

MODÈLE DE POLITIQUE SUR LES RÉSEAUX SANS FIL DANS LES TRIBUNAUX DU CANADA

Produit par Martin Felsky, Ph.D., J.D. pour le Comité consultatif sur la technologie (CCT) du Conseil canadien de la magistrature

Ébauche 2 – approuvée en principe par le CCT le 1^{er} février 2008

Ébauche 3 – incorporant les modifications apportées par le CCT à sa réunion du 1^{er} février 2008

Ébauche 4 – réécrite le 17 janvier 2014

Ce document établit les principales préoccupations auxquelles un tribunal est confronté au moment de mettre en place un réseau sans fil de la cour.

Aperçu. Partout au Canada, l'accès sans fil à Internet devient de plus en plus une nécessité. Dans les domiciles, les universités, les entreprises, les chambres d'hôtel, les trains, les autobus, les cafés, les aéroports et même dans la rue, toute personne ayant un appareil mobile peut naviguer sur Internet, vérifier son courriel, mettre à jour son statut Facebook, diffuser de la musique ou la télévision en continu, télécharger des photos dans le nuage et bien plus.

Dans les tribunaux, l'accès sans fil peut être bénéfique pour plusieurs raisons. Premièrement, de nombreux palais de justice au Canada ne disposent pas d'un réseau informatique câblé. Les avocats et autres professionnels juridiques doivent avoir accès à leurs systèmes de gestion de dossiers, à leurs recherches juridiques, à leur calendrier, à leur courriel, à leurs dossiers et à la preuve, aujourd'hui conservés sur les réseaux des bureaux ou de façon virtuelle dans le nuage informatique. Les journalistes et blogueurs doivent avoir accès à leurs ressources de recherche ainsi qu'aux médias sociaux et aux sites de nouvelles afin d'y afficher des mises à jour (lorsque cela est permis).

Même si les jurés n'ont pas accès à Google ou à Wikipedia dans le cours de leurs délibérations, les jurés et candidats-jurés, les témoins et les membres du public présents au tribunal passent beaucoup de temps à attendre, et leur refuser l'accès à Internet pendant de longues périodes semble contre-productif. Les gens doivent pouvoir consulter les courriels que leur font parvenir les membres de leur famille et les collègues de travail; naviguer sur le Web pour lire les nouvelles et rester connectés comme ils le sont lorsqu'il ne sont pas au tribunal, toujours, bien évidemment, sous réserve des restrictions raisonnables qui doivent être imposées pour maintenir le décorum de la cour. Ces restrictions peuvent être traitées dans le cadre d'une politique sur l'utilisation acceptable, dont les principales dispositions sont présentées au paragraphe 15.

1. **But et portée.** Le tribunal doit déterminer si le réseau sans fil est installé dans le but exprès de soutenir les représentants juridiques qui doivent traiter avec le tribunal ou s'il vise un auditoire plus large, pouvant aller jusqu'à inclure

- l'ensemble des visiteurs. Il est possible, quoique pas nécessairement économique, de mettre en place plus d'un réseau sans fil; par exemple, un réseau sécurisé à haute vitesse sur abonnement pour les représentants juridiques, et un second réseau, ouvert à toutes les personnes présentes au palais de justice.
2. **Mise en place.** Selon une variété de facteurs locaux, les services des tribunaux ont l'option de mettre en place le réseau sans fil eux-mêmes ou de faire appel à un tiers disposant de l'expertise et des ressources appropriées. Le tiers peut être un service commercial (comme les services sans fils offerts par les hôtels et les cafés), un barreau ou un autre établissement intéressé à appuyer les utilisateurs¹.
 3. **Recouvrement des coûts.** Bien que l'installation d'un réseau sans fil élimine le besoin de rénovations et d'enlèvement/installation de fils, elle comporte certains coûts associés à l'établissement et à l'entretien d'un réseau sécurisé, y compris le matériel, les logiciels, la bande passante et les ressources humaines requises pour faire fonctionner le réseau, assurer le dépannage, gérer et soutenir le système. Pour les grandes structures comme les palais de justice, il peut être nécessaire d'installer des points d'accès multiples et des répéteurs. Des caractéristiques de sécurité appropriées doivent être installées, entretenues, mises à jour et testées. Un personnel approprié doit également y être affecté. Le tribunal doit déterminer si l'accès au réseau sans fil est offert gratuitement ou contre des frais mensuels ou uniques. Un sondage informel mené auprès des tribunaux canadiens et américains offrant un réseau sans fil indique qu'ils sont tous offerts sans frais.
 4. **Comptes et abonnements.** Que le réseau sans fil soit offert gratuitement ou non, on peut demander aux utilisateurs de se procurer un nom d'utilisateur et un mot de passe pour y accéder (comme c'est le cas par exemple pour les points d'accès dans les aéroports). Ceci permet au tribunal d'exercer un certain contrôle sur l'accès et de mettre en œuvre différentes mesures de sécurité, dont le chiffrement, ce qui ne serait pas possibles autrement. Si la mise en place d'un réseau sans fil vise à soutenir le travail des représentants juridiques, par exemple, des contrôles de sécurité solides sont nécessaires. Si le tribunal choisit de ne pas exiger de procédure de connexion, les utilisateurs doivent être informés des risques associés aux connexions sans fil sécurisées.
 5. **Surveillance.** Lorsqu'un réseau quelconque est mis à la disposition des utilisateurs, le trafic et l'utilisation doivent être faire l'objet d'une surveillance afin d'assurer la disponibilité, la continuité et la qualité du service. Afin de protéger la confidentialité de l'information sur les clients surveillés et des renseignements potentiellement privilégiés auxquels les avocats et les autres professionnels juridiques accèdent au tribunal, il faut éviter de surveiller le contenu, les registres d'activité doivent être purgés sur une base régulière et l'information sur les comptes doit être protégée contre la divulgation.
 6. **Blocage de sites Web.** Certains tribunaux installent sur leurs réseaux des outils technologiques permettant de bloquer l'accès aux sites pornographiques ou à

¹ Au Manitoba, la Legal Data Resources (Manitoba) Corporation (une filiale de la Société du Barreau du Manitoba) a installé et gère un réseau sans fil sécurisé à haute vitesse pour les avocats en règle au Palais de justice de l'avenue York à Winnipeg.

- d'autres contenus inappropriés. Dans un tel cas, un mécanisme permettant de contourner ces filtres est nécessaire lorsqu'un représentant juridique a un besoin légitime d'y accéder. La politique pourrait également stipuler que le tribunal n'a aucun contrôle sur le contenu des sites Web ou des services accessibles par l'entremise du réseau sans fil du tribunal et que les utilisateurs accèdent au réseau à leurs propres risques.
7. **Services limités.** Les réseaux de la cour devraient offrir l'accès à Internet seulement et aucun autre service, comme le partage des fichiers ou des imprimantes, à moins que l'accès ne soit limité aux professionnels juridiques et que les imprimantes soient connectées afin de faciliter l'exécution d'une procédure.
 8. **Vitesse.** Certains tribunaux limitent volontairement la bande passante de leur réseau sans fil afin de décourager les activités de diffusion en mode continu (comme la diffusion de films ou d'émissions de télévision), qui ne sont pas considérées acceptables dans l'environnement digne d'une salle d'audience. Cependant, il pourrait être préférable de traiter ces questions par une politique sur les usages acceptables plutôt qu'en limitant arbitrairement le rendement du réseau, puisque de nombreux usages pertinents bénéficient d'une plus grande vitesse, y compris l'accès aux grandes banques de données de documents électroniques, les photographies et les enregistrements audio ou vidéo ayant valeur de preuve.
 9. **Protection des renseignements personnels.** La politique doit informer les utilisateurs que les renseignements personnels peuvent être compromis sur n'importe quel réseau sans fil par l'interception illégale des données ou l'accès légal par les pouvoirs légitimes. Si une demande légale est présentée pour toute information relative à l'utilisation du réseau sans fil de la cour, la politique doit comprendre un protocole permettant d'en aviser les utilisateurs touchés et de protéger la communication privilégiée².
 10. **Soutien.** La plupart des tribunaux ne sont pas en mesure de fournir du soutien technique aux utilisateurs qui éprouvent de la difficulté à accéder au réseau sans fil. La plupart des politiques établies par les tribunaux stipulent que les utilisateurs sont responsables de leur matériel, de leurs logiciels et de leur soutien technique.
 11. **Aucune garantie.** Puisqu'il est peu probable que les tribunaux offrent des services de réseau sans fil contre rémunération, il ne devrait probablement y avoir aucune garantie de qualité, de disponibilité ou de niveau de service (y compris la vitesse), à moins que le tribunal ne le juge nécessaire. La politique devrait établir clairement que le service est offert pour des raisons de commodité et qu'il peut être modifié ou résilié sans préavis, à la discrétion du tribunal.
 12. **Diffusion.** La politique de réseau sans fil devrait rappeler clairement aux utilisateurs la politique du tribunal interdisant la diffusion des procédures

² Voir « Protocol And Subscription: Use Of Wi-Fi By Lawyers In The Court House », Société du Barreau du Manitoba (sans date), <http://www.lawsociety.mb.ca/news/forms/miscellaneous/WiFi%20Subscription%20Forms.pdf>.

judiciaires, clarifier ou mentionner la politique sur l'alimentation d'un blogue ou l'utilisation de Twitter à partir des salles d'audience, et rappeler aux utilisateurs que les juges ont toute discrétion, en tout temps, pour émettre des ordonnances concernant l'utilisation de toute technologie dans la salle d'audience.

13. **Limitation de responsabilité et indemnisation.** Les politiques sur les réseaux sans fil de certains tribunaux limitent la responsabilité du tribunal (et celle du tiers fournisseur ou concédant de licence, s'il y a lieu) pour les dommages résultant de l'utilisation ou de la défaillance du réseau sans fil, d'un manquement à la sécurité ou à la protection des renseignements personnels, et vont même parfois jusqu'à tenir le tribunal indemne de toute réclamation relative au réseau sans fil par des utilisateurs ou des tiers.
14. **Politique sur l'usage acceptable (ou accord sur les conditions d'utilisation).** Si un accès public est offert, l'utilisation du réseau sans fil de la cour doit être assujettie à une politique d'utilisation acceptable, à laquelle l'utilisateur doit accepter de se conformer au moment d'accéder au réseau. Si un compte et une inscription sont nécessaires pour les professionnels juridiques ou les autres utilisateurs, les « conditions d'utilisation » doivent faire partie de l'entente d'inscription. Dans tous les cas, l'utilisation inacceptable du réseau sans fil de la cour devrait entraîner des sanctions déterminées par le tribunal; il s'agit habituellement de la révocation du privilège d'accès.
15. **Exemples d'utilisations inacceptables.** Les utilisations inacceptables du réseau sans fil de la cour peuvent comprendre :
 - a. tenter d'obtenir un accès non autorisé au réseau et autres infractions aux protocoles de sécurité;
 - b. bloquer ou nuire à l'utilisation du service par d'autres personnes;
 - c. non respect des droits de propriété intellectuelle d'autres personnes;
 - d. utiliser une fausse identité pour accéder au réseau ou permettre l'utilisation de ses droits d'accès;
 - e. engager des activités illégales ou frauduleuses;
 - f. créer, télécharger, regarder, archiver, copier ou transmettre du matériel indécent ou choquant pour le public, comme du matériel sexuellement explicite, des discours haineux, du matériel sexiste ou raciste, à moins que ce matériel ne soit légitimement requis pour les fins d'une cause juridique;
 - g. envoyer ou afficher des messages diffamatoires;
 - h. harceler ou intimider d'autres personnes en ligne;
 - i. utiliser une largeur de bande excessive;
 - j. distribuer des logiciels malicieux (maliciels) ou des pourriels;
 - k. nuire au fonctionnement du système de son ou des autres systèmes technologiques de la cour;
 - l. diffuser les procédures judiciaires, sauf avec une permission explicite de la cour;
 - m. tout usage permettant de violer le droit à la vie privée, y compris la collecte ou la dissémination de renseignements à propos des autres utilisateurs ou de toute autre personne dans la cour;
 - n. enfreindre le décorum de la cour ou un ordre du juge;

- o. tout usage perturbant le déroulement des procédures ou nuisant à l'administration de la justice.